

## Décision n° 044/2023

---

### Objet:

**Demande d'extension de la décision 008/2021 du 28 janvier 2021 autorisant l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ) à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'exercice de missions qui lui sont confiées par la loi, à savoir l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées en perte d'autonomie et, plus particulièrement, le contrôle de la gestion des demandes d'allocation pour l'aide aux personnes âgées en perte d'autonomie par les organismes assureurs wallons.**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

Vu le Code wallon du 29 septembre 2011 de l'action sociale et de la santé – partie décrétable ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013,

**Décide le 30/11/2023**

## 1. Généralités

La demande d'extension est introduite par l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ), ci-après dénommée « le Requérant » qui a été autorisée, par la décision n°008/2021 du 28 janvier 2021, à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'exercice de missions qui lui sont confiées par la loi, à savoir l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées en perte d'autonomie et, plus particulièrement, le contrôle de la gestion des demandes d'allocation pour l'aide aux personnes âgées en perte d'autonomie par les organismes assureurs wallons.

Le Requérant souhaite en effet être également autorisé à accéder à l'historique des modifications apportées aux données relatives à:

- la résidence principale ;
- l'état civil ;
- la composition de de ménage.

Dans la mesure où elle intervient dans le cadre de l'accomplissement des mêmes finalité, la présente demande est considérée comme constituant une extension de l'autorisation précédemment accordée.

Néanmoins, en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en vertu duquel les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées, il importe de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations accordées par le Roi, le Comité sectoriel du Registre national et par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à savoir:

- l'arrêté royal du 17 février 1998 autorisant l'accès de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées aux informations du Registre national des personnes physiques,
- l'arrêté royal du 23 novembre 2001 autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ;

les délibérations :

- n°46/2016 du 22 juin 2016,
- n°052/2015 du 16 décembre 2015,
- n°86/2016 du 16 novembre 2016 ;

et les Décisions:

- n°052/2019 du 3 décembre 2019,
- n°050/2020 du 12 juin 2020,
- n°008/2021 du 28 janvier 2021,
- n°003/2022 du 5 janvier 2022.

La présente demande intervient plus précisément dans le cadre de la finalité pour laquelle la Décision n°008/2021 a été accordée.

## 2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en vertu duquel les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux données du Registre national pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles.

En effet, le Requérant peut être considéré comme étant investi d'une mission d'intérêt général en vertu du décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, lequel lui attribue l'exercice des compétences de la Région wallonne en matière de santé, conformément à l'article 6 dudit décret.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

## 2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation, les personnes physiques domiciliées en région de langue française, âgées d'au moins 65 ans et en situation de perte d'autonomie, qui ont introduit une demande d'allocation d'aide aux personnes âgées (« APA ») afin de combler une partie des frais causés par leur perte d'autonomie (article 43/32, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales).

Complémentairement aux conditions précitées, ces personnes doivent répondre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à une des conditions de nationalité reprises à l'article 43/35, §§1<sup>er</sup> et 2, du Code wallon du 29 septembre 2011 de l'action sociale et de la santé – partie décrétales.

## 2.4 Description générale – Finalités

### 2.4.1 Contexte de la demande

Les traitements des données concernés par la présente demande s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement des missions d'intérêt général incombant au Requérant.

En effet, la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat attribue à la Région wallonne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence de traiter les demandes d'allocation d'aide aux personnes âgées (« APA »).

Dans le cadre des transferts de compétences liées à la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat, le Requérant a donc été créé pour exercer les compétences incombant à la Région wallonne en matière de santé, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 décembre 2015 précité.

Le décret relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé précise notamment qu'il appartient aux organismes assureurs wallons (« OAW ») de traiter les demandes d'« APA », sous le contrôle du Requérant (à cet égard, voyez les articles 43/32 et suivants, particulièrement l'article 43/54, du Code wallon de l'action sociale et de la santé).

Pour effectuer ce contrôle, le Requérant souhaite accéder aux données du Registre national afin de vérifier les données prises en compte par les OAW pour déterminer si le demandeur peut effectivement bénéficier de l'APA. En effet, pour pouvoir bénéficier de l'APA, le demandeur doit répondre à un certain nombre de conditions liées à sa condition personnelle (âge, nationalité, etc.), de revenus, de santé et de domicile.

Si le demandeur répond à ces conditions, son état de perte d'autonomie (articles 43/32, 1°, et 43/33 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable) et ses revenus (article 43/37, §2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable) sont analysés afin de savoir s'il peut se voir octroyer une APA. Pour le calcul de ses revenus, différents paramètres entrent en ligne de compte, tels que la composition de ménage du demandeur, le fait qu'il ait un partenaire de vie ou non (article 43/8 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable).

Par ailleurs, la demande d'APA peut être introduite par un représentant du potentiel bénéficiaire, à condition que ce représentant ait l'autorisation d'agir en son nom (articles 43/32, 6°, et 43/39, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable).

Sans possibilité de vérifier ces données, la procédure actuelle ne permet de contrôler de manière efficiente les documents contenant des informations à caractère personnel.

L'article 10/66, §2, alinéa 2 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013 prévoit par ailleurs la consultation des données du Registre national :

*« Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, dans le cadre de ses missions de contrôle, l'Agence est autorisée à utiliser le numéro de Registre national afin de vérifier les informations, communément appelées informations légales visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 8 août 1983 suivantes :*

*1° le nom et les prénoms ;*

*2° le lieu et la date de naissance ;*

*3° le sexe ;*

*4° la nationalité ;*

*5° la résidence principale ;*

*6° la date du décès ;*

*7° l'état civil ;*

*8° la composition de ménage ;*

*9° le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ;*

*10° la mention du registre dans lequel les personnes sont inscrites ;*

*11° la détention en prison ou établissement de défense sociale ;*

*12° la cohabitation légale ;*

13° la situation de séjour pour les étrangers ;

14° la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption ;

15° la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption ».

Par conséquent, une vérification auprès du Registre national des données précitées du demandeur, grâce à l'utilisation du numéro de Registre national de ce dernier, permettrait au demandeur d'assumer correctement sa mission de contrôle de la gestion par les OAW des demandes d'APA.

Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

---

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requêteur déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requêteur, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

### 2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

#### 2.5.1 Données du Registre national et des Registre de la population

---

##### 2.5.1.1 Les nom et prénoms

---

Les données relatives aux nom et prénoms, données minimales de base, sont nécessaires pour identifier le demandeur.

Au regard des finalités poursuivies par les Requêteurs, l'accès à ces données peut être autorisé.

##### 2.5.1.2 La résidence principale

---

La donnée relative à la résidence principale est indispensable pour vérifier que le demandeur est bien domicilié sur le territoire de la région de langue française, conformément à l'article 43/32, 2° et 3°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

### 2.5.1.3 Uniquement la date de naissance

---

La donnée relative à la date de naissance est nécessaire pour vérifier l'âge du demandeur ; celui-ci doit en effet être âgé d'au moins 65 ans, conformément aux articles 43/32, 1°, et 43/33 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

### 2.5.1.4 La nationalité

---

La donnée relative à la nationalité est indispensable pour vérifier que le demandeur répond à l'une des conditions liées à la nationalité, conformément à l'article 43/35, § 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales :

« Art. 43/35.1 § 1<sup>er</sup>. L'allocation peut être octroyée uniquement à un demandeur qui est soit :

1° belge;

2° ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

3° une personne visée par les accords d'association euro-méditerranéens avec le Maroc, l'Algérie, la Turquie ou la Tunisie, satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ci-après dénommé le règlement n° 883/2004;

4° apatride en application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugié visé à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° ressortissant de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfaisant aux conditions du règlement n° 883/2004; (...) »

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

### 2.5.1.5 Uniquement la date du décès

---

L'information relative à la date du décès est indispensable pour vérifier s'il y a toujours lieu de verser l'APA. De plus, l'article 43/43 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales prévoit la possibilité d'encore effectuer, après le décès du bénéficiaire, le paiement de certains « termes échus et non payés des allocations (...) après le décès du bénéficiaire ».

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à l'information relative à la date du décès est dès lors accordé.

### 2.5.1.6 L'état civil

---

La donnée relative à l'état civil est indispensable pour déterminer les bénéficiaires de l'APS – voir article 43/35, § 1<sup>er</sup>, 7°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales :

« Art. 43/35. § 1<sup>er</sup>. L'allocation peut être octroyée uniquement à un demandeur qui est soit :

(...)

*7° le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du règlement n° 883/2004, d'une personne telle que visée aux catégories définies aux 1° à 5°, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à la catégorie définie au 6°, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats ».*

Cette même information est également indispensable dans le cadre du calcul des revenus puisqu'il est tenu compte, pour fixer le montant de l'allocation, des revenus du conjoint, conformément à l'article 43/37, §2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable.

De plus, l'article 43/38, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable prévoit que l'APA est octroyée moyennant l'imputation des revenus du ménage ; or, certains de ces revenus peuvent néanmoins ne pas être pris en compte en fonction, notamment, des membres du ménage pour lesquels le revenu est déterminé.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

#### 2.5.1.7 La composition du ménage

La donnée relative à la composition du ménage est indispensable puisqu'il est tenu compte, pour fixer le montant de l'allocation, des revenus des membres du ménage, conformément à l'article 43/37, §2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable.

De plus, l'article 43/38, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable prévoit que l'APA est octroyée moyennant l'imputation des revenus du ménage ; or, certains de ces revenus peuvent ne pas être pris en compte en fonction, notamment, de la composition du ménage et des membres du ménage pour lesquels le revenu est déterminé.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

#### 2.5.1.8 Capacité juridique. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire

Les informations relatives à la capacité juridique sont indispensables pour déterminer la personne qui représente le potentiel bénéficiaire de l'APA et ainsi vérifier qu'il dispose des autorisations utiles. Cette possibilité de représentation du demandeur est prévue d'ailleurs par l'article 43/39, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable :

*« Art. 43/39. § 1<sup>er</sup>. La demande de prise en charge au titre de paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est introduite par le demandeur, son représentant, ou un des professionnels désignés par le Gouvernement, auprès de son organisme assureur wallon ou l'organisme assureur wallon avec lequel une convention de gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées a été établie. »*

Etant entendu que par « le représentant », l'on vise notamment le représentant légal ou judiciaire – cf. l'article 43/32, 6°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable.

L'accès à ces données est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

#### 2.5.1.9 La mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites ou mentionnées

La donnée relative à la mention du registre dans lequel une personne est inscrite est indispensable pour savoir si le demandeur entre dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'APA ; en effet, conformément à l'article 43/32, 2° et 3° du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales, le demandeur doit être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard de la finalité poursuivie et est dès lors accordé.

#### 2.5.1.10 La déclaration de cohabitation légale et la cessation de la cohabitation légale

L'accès à la donnée relative à la cohabitation légale est nécessaire pour fixer le montant de l'allocation, des revenus du ménage, conformément à l'article 43/37, §2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales. En effet, pour le calcul de ce montant, il est tenu compte des revenus du cohabitant légal.

De plus, l'article 43/38, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales prévoit que l'APA est octroyée moyennant l'imputation des revenus du ménage ; or, certains de ces revenus peuvent ne pas être pris en compte en fonction, notamment, des membres du ménage, en ce compris le cohabitant légal, pour lesquels le revenu est déterminé.

Au sens de l'article 43/38, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, on entend par « ménage » toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> degré.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

#### 2.5.1.11 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques

Cette donnée est indispensable pour vérifier si le demandeur répond à l'une des conditions liées à la nationalité en vue de pouvoir bénéficier de l'APA, conformément à l'article 43/35, §§1<sup>er</sup> et 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales, notamment en cas de perte du droit de séjour (article 43/35, §3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales).

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

#### 2.5.1.12 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

La donnée relative à la filiation ascendante est indispensable en vue de la mise en œuvre de l'article 43/35 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales :

*« Art. 43/35. §1<sup>er</sup>. L'allocation peut être octroyée uniquement à un demandeur qui est soit :*

*(...) 7° le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du règlement n°83/2004, d'une personne telle que visée aux catégories définies aux 1° à 5°, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à la catégorie définie au 6°, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats;*

*(...)*

*Conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, l'on entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même*

*toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994. »*

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

#### *2.5.1.13 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*

La donnée relative à la filiation descendante est indispensable en vue de la mise en œuvre de l'article 43/35 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable :

*« Art. 43/35. §1<sup>er</sup>. L'allocation peut être octroyée uniquement à un demandeur qui est soit :*

*(...) 7° le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du règlement n°83/2004, d'une personne telle que visée aux catégories définies aux 1° à 5°, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à la catégorie définie au 6°, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats;*

*(...)*

*Conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, l'on entend par membre de la famille du ressortissant **les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994. »***

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

#### *2.5.1.14 Le numéro de Registre national*

L'accès au numéro de Registre national est indispensable pour identifier le demandeur avec certitude.

Le Requérant sollicite également l'utilisation du numéro de Registre national, comme identifiant unique, en vue d'accéder aux données.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès au numéro du Registre national et son utilisation sont autorisés.

### *2.5.2 Données du Registre des étrangers*

#### *2.5.2.1 Le statut de réfugié*

Cette information est indispensable car, conformément à l'article 43/35, §1<sup>er</sup>, 5°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable, ce statut permet au demandeur de postuler à l'octroi d'une APA :

*« Art. 43/35. § 1<sup>er</sup>. L'allocation peut être octroyée uniquement à un demandeur qui est soit :*

*(...) 5° réfugié visé à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ».*

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

### *2.5.2.2 Le statut d'apatride*

---

Cette information est indispensable car, conformément à l'article 43/35, §1<sup>er</sup>, 4°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales, ce statut permet à un demandeur de postuler à l'octroi d'une APA :

*« Art. 43/35. § 1<sup>er</sup>. L'allocation peut être octroyée uniquement à un demandeur qui est soit :  
(...) 4° apatride en application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ; ».*

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

### *2.5.2.3 L'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots « nationalité indéterminée » ou « statut indéterminé »*

---

Cette information est indispensable car le fait de ne plus satisfaire, même provisoirement, à l'une des conditions de nationalité prévues par l'article 43/35, §§1<sup>er</sup> et 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales pour l'octroi de l'APA, implique un retrait du droit à celle-ci, conformément à l'article 43/35, §3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

### *2.5.2.4 Le numéro de dossier attribué par l'Office des étrangers*

---

Le Requérant souhaite être autorisé à consulter le numéro de dossier attribué par l'Office des étrangers.

Bien que l'article 43/35, §1<sup>er</sup>, 3°, 6° et 7°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales prévoit que certains étrangers peuvent bénéficier de l'APA moyennant certaines conditions, notamment de nationalité, s'agissant d'une simple formalité administrative, cette information ne permet d'atteindre le but soutenu par le Requérant.

L'accès à cette donnée n'est donc pas pertinent au regard du but poursuivi et, portant atteinte à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, est dès lors refusé.

### *2.5.2.5 Le pays et le lieu d'origine à l'étranger*

---

Le Requérant souhaite pouvoir consulter les informations relatives au pays et lieu d'origine à l'étranger.

L'article 43/35, §1<sup>er</sup>, 3°, 6° et 7° du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales prévoit que certains étrangers peuvent bénéficier de l'APA moyennant certaines conditions, notamment de nationalité. Or, les informations relatives au pays et lieu d'origine ne permettent pas de déterminer la nationalité d'un étranger.

L'accès à ces données n'est donc pas pertinent au regard du but poursuivi et, portant atteinte à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, est dès lors refusé.

### *2.5.2.6 La date de départ pour l'étranger*

---

L'information relative à la date de départ pour l'étranger est nécessaire car l'article 43/32, 2° et 3°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétales conditionne notamment l'octroi de

l'APA à la condition d'être domicilié sur le territoire de la région de langue française. Le départ pour l'étranger impacte dès lors le droit à l'APA, notamment en vertu de l'article 43/35, §4, du même code.

L'accès à ces données est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

#### 2.5.2.7 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint

Ces informations sont indispensables car l'article 43/35, §1<sup>er</sup>, 7, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable prévoit qu'une personne qui ne répond pas aux conditions prévues à l'articles 43/35, §1<sup>er</sup>, 1° à 6°, peut néanmoins éventuellement bénéficier de l'APA si son conjoint répond à l'une de ces conditions. Or, l'article 43/35, §1<sup>er</sup>, 3° et 6° visent des conditions liées à la nationalité. Les informations relatives aux lieu et date de naissance du conjoint ne sont par contre pas nécessaires.

L'accès à ces données est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

#### 2.5.3 Modifications – Mutations et historique

Le Requéran souhaite recevoir communication des modifications (mutations) apportées aux données dont l'accès est autorisé, parmi lesquelles, par exemple, la résidence principale pour vérifier que le bénéficiaire est toujours bien domicilié dans une commune du territoire de la région de langue française pendant toute la durée durant laquelle il perçoit l'APA, conformément à l'article 43/32, 2° et 3°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable, ainsi que pour vérifier si le bénéficiaire n'a pas quitté le territoire pendant plus de 90 jours consécutifs, conformément à l'article 43/35, §4, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable.

A cet effet, le Requéran doit recourir à un répertoire de références, mis à sa disposition par un Intégrateur de services.

Le Requéran souhaite également accéder à l'historique des modifications apportées aux données relatives à la résidence principale, à l'état civil et composition de ménage, à partir de la 65<sup>ième</sup> année d'anniversaire de la personne concernée et ce, en vue de pouvoir contrôler les dossiers d'octroi d'allocation. En effet, les critères d'octroi de l'allocation sont notamment liés à ces informations et si elles ont été modifiées précédemment, cela implique que la décision pour la(les) période(s) concernée(s) doit être revue.

En effet, en ce qui concerne l'historique de la résidence principale, cette information est nécessaire pour vérifier que le bénéficiaire est bien resté domicilié dans une commune sise sur le territoire de la Région de langue française pendant toute la période durant laquelle il perçoit ou a perçu l'allocation (cf. article 43/32, 2° et 3° du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable) ainsi que pour vérifier si le bénéficiaire n'a pas été absent de la Belgique pendant plus de 90 jours consécutifs (cf. article 43/35, §4 du Code wallon précité), auquel cas, des formalités supplémentaires sont à effectuer, telles que l'envoi d'un certificat annuel de vie.

Concernant l'historique de l'état civil et de la composition de ménage, ces informations sont nécessaires pour déterminer la nature des revenus et l'abattement auquel a droit la personne concernées sur ces revenus (cf. articles 10/21, §3, 10/22, 10/39, §1<sup>er</sup>, 43/38, §§1 et 4 du Code wallon précité). Si l'état civil ou la composition de ménage change, la décision relative à l'octroi de l'allocation doit être revue pour la(les) période(s) concernée(s).

Ces deux dernières informations sont également nécessaires

## 2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requêteur exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

## 2.7 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national, sous l'autorité du Requêteur, sont les agents administratifs de la Direction Soins ambulatoires et de Première ligne de la « branche » Bien-être et Santé pour le contrôle de la gestion des dossiers par les organismes assureurs wallons (« OAW ») et la vérification des données sur base desquelles les calculs ont été faits et les décisions prises (article 10/66, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du CRWASS :

*« Pour chaque dossier, l'Agence contrôle :  
1<sup>o</sup> la partie administrative et le respect des conditions visées aux articles 43/32 à 43/57 du Code décretaal par des agents soumis à une obligation de confidentialité (...) ».*

Il est rappelé au Requêteur qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Nous attirons l'attention du Requêteur sur le fait que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient entre-temps, il relève de sa responsabilité de le signaler à l'autorité compétente, laquelle réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

## 2.9 Durée de conservation

La durée de conservation des données est déterminée selon les modalités suivantes, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021:

- si la demande d'allocation d'aide aux personnes âgées (« APA ») n'a pas donné lieu à un paiement, les données seront conservées durant 5 ans maximum à compter du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande d'« APA » a été introduit, conformément à l'article 43/54, §2, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décretaal;

- si la demande d'« APA » a donné lieu à un paiement, les données seront conservées durant 7 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dossier est clôturé, en vertu de l'article 43/54, §2, alinéa 3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable.

#### 2.10. Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requêteur devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données du Registre national visées

- à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - 1° (le nom et prénoms),
  - 2° (uniquement la date de naissance),
  - 4° (la nationalité),
  - 5° (la résidence principale),
  - 6° (uniquement la date du décès),
  - 8° (l'état civil),
  - 9° (la composition du ménage),
  - 9/1° (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire),
  - 10° (la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites ou mentionnées),
  - 13° (la cohabitation légale),
  - 14° (la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques),
  - 15° (la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
  - 16° (la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
  
- à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - 6° (le statut de réfugié),
  - 7° (le statut d'apatride),
  - 8° (l'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots « nationalité indéterminée » ou « statut indéterminé »),
  
- et l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - 8° (uniquement la date de départ pour l'étranger),
  - 11° (le nom, les prénoms, la nationalité et l'adresse du conjoint), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

**Autorise** le Requéran à recevoir la communication des modifications (mutations) apportées aux données dont l'accès est autorisé.

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et consulter l'historique des données: résidence principale, état civil et composition de ménage à partir de la 65<sup>ème</sup> année de la personne concernée, précédant la date de consultation.

**Refuse** au Requéran l'accès au numéro de dossier attribué par l'Office des étrangers ainsi qu'à la donnée relative au pays et lieu d'origine à l'étranger.

**Décide** que la présente décision remplace la décision n°008/2021 du 28 janvier 2021 de Mme la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.

**Décide** que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** au Requéran qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des  
Réformes institutionnelles et du  
Renouveau démocratique.